



Comité de gestion
de la taxe scolaire
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

**Modalités de répartition en pourcentage
pour 2018-2019 des allocations
prévues aux règles de répartition
du Comité de gestion de la taxe
scolaire de l'île de Montréal**

Février 2018

© Tous droits réservés – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal
Dépôt légal, premier trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-921593-59-5

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON L'ARTICLE 6.1.....	5
2. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON L'ARTICLE 6.2.....	6
3. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON L'ARTICLE 6.3.....	7
4. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON L'ARTICLE 6.4.....	8
ANNEXE	
RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DU COMITÉ DE GESTION ADOPTÉES LE 13 MARS 2014	13

INTRODUCTION

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (ci-après nommé Comité de gestion) fixe le taux de la taxe scolaire et perçoit cette taxe sur le territoire qu'il dessert. Il répartit ensuite le solde du produit de la taxe et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés entre les commissions scolaires de l'île de Montréal, lequel montant est déterminé au budget de chaque année. Ce mandat lui est attribué par l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique.

Le Comité de gestion adopte ses règles de répartition par résolution. Ces règles, équitables et non discriminatoires, prennent en compte certains principes d'équité et de solidarité sociale, le concept de concentration de la défavorisation, de même que certaines caractéristiques montréalaises de la clientèle scolaire, tant au primaire qu'au secondaire. Le 13 mars 2014, le Comité de gestion a adopté les règles pour déterminer la répartition des allocations pour les années 2014-2015 à 2018-2019.

La règle 6.1 concerne l'ensemble de l'effectif scolaire au secondaire dans les cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. La règle 6.2, quant à elle, prend appui sur l'ensemble de l'effectif scolaire du primaire et du secondaire. Pour leur part, les règles 6.3 et 6.4 sont basées sur l'effectif scolaire du primaire et les caractéristiques liées aux indices de défavorisation tels que décrits dans les instruments d'objectivation à la base des travaux de répartition du Comité de gestion.

La règle 6.3 prend en compte l'effectif scolaire des écoles de la catégorie 0-30 %, telles qu'identifiées dans la classification annuelle des écoles adoptée par le Comité de gestion, alors que la règle 6.4 est basée sur une courbe de répartition donnant plus de poids aux effectifs scolaires qui présentent les plus fortes concentrations de défavorisation.

La répartition des allocations du Comité de gestion s'appuie sur des instruments interreliés des plus précis et des plus objectifs. Ces instruments sont :

- la **carte de la défavorisation 2013** du Comité de gestion, qui dresse le portrait socio-économique des familles qui ont des enfants âgés de 0 à 17 ans et localise, entre autres, les milieux à forte concentration de défavorisation sur le territoire de l'île de Montréal;
- la **classification des écoles**, qui identifie les milieux scolaires où se concentrent les élèves provenant des zones les plus défavorisées déjà localisées sur la carte et permet de constater les écarts de défavorisation entre les milieux scolaires.

Le présent document s'adresse principalement aux administrateurs qui, dans les commissions scolaires de l'île de Montréal, sont responsables du dossier *Éducation en milieux défavorisés*.

**1. ARTICLE 6.1
RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS
EN VIGUEUR POUR 2018-2019**

L'article 6.1 stipule qu'une somme, à déterminer annuellement, doit être répartie de la façon suivante :

Commission scolaire	Répartition en pourcentage
de Montréal	33,33332
Marguerite-Bourgeoys	16,66667
de la Pointe-de-l'Île	16,66667
English-Montréal	16,66667
Lester-B.-Pearson	16,66667
Total	100,00000

2. ARTICLE 6.2 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS EN VIGUEUR POUR 2018-2019

L'article 6.2 stipule qu'une somme, à déterminer annuellement, doit être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits au secteur des jeunes de chaque commission scolaire de l'île de Montréal à la date fixée du mois de novembre précédent :

Commission scolaire	Élèves inscrits au 3 novembre 2017	Répartition en pourcentage
de Montréal	75 854	38,69016
Marguerite-Bourgeoys	47 455	24,20494
de la Pointe-de-l'Île	33 456	17,06460
English-Montréal	19 557	9,97526
Lester-B.-Pearson	19 733	10,06503
Total	196 055	100,00000

Le nombre d'élèves inscrits au 3 novembre est celui communiqué par les responsables désignés des commissions scolaires.

3. ARTICLE 6.3 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS EN VIGUEUR POUR 2018-2019

L'article 6.3 stipule qu'une somme, à déterminer annuellement, doit être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires de la catégorie 0-30 % de chaque commission scolaire à la date fixée du mois de novembre précédent.

Commission scolaire	Élèves du primaire inscrits école tranche 0-30 % au 3 novembre 2017	Répartition en pourcentage
de Montréal	19 333	50,60730
Marguerite-Bourgeoys	8 034	21,03031
de la Pointe-de-l'Île	9 318	24,39139
English-Montréal	1 517	3,97100
Lester-B.-Pearson	0	0,00000
Total	38 202	100,00000

Le nombre d'élèves inscrits au 3 novembre est celui communiqué par les responsables désignés des commissions scolaires.

La classification des écoles est présentée dans le document intitulé : *Classification des écoles primaires et classification des écoles secondaires selon leur indice de défavorisation – Inscriptions au 3 novembre 2017*, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, février 2018.

4. ARTICLE 6.4 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS EN VIGUEUR POUR 2018-2019

4.1 Mode de répartition des premiers 8 500 000 \$

L'article 6.4 stipule que pour les premiers 8 500 000 \$ du solde du produit de la taxe scolaire et des revenus de placement, déduction faite du montant déterminé pour les besoins du Comité de gestion et des sommes déterminées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3, le solde est réparti selon la règle suivante :

- 59,04 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 0 à 19,99 %
- 16,95 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 20 à 29,99 %
- 24,01 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant :

Écoles primaires par tranche de 5 %	Pourcentage alloué à chaque tranche
0-5%	18,54938
5-10%	15,84063
10-15%	13,40938
15-20%	11,24063
20-25%	9,31938
25-30%	7,63063
30-35%	6,15937
35-40%	4,89063
40-45%	3,80937
45-50%	2,90063
50-55%	2,14938
55-60%	1,54063
60-65%	1,05938
65-70%	0,69063
70-75%	0,41938
75-80%	0,23062
80-85%	0,10938
85-90%	0,04063
90-95%	0,00938
95-100%	0,00062
Total	100,00000

**Répartition en pourcentage des allocations aux commissions scolaires
par tranche de 5 % selon la classification des écoles primaires
(inscriptions au 3 novembre 2017)**

POUR LES PREMIERS 8 500 000 \$

Classement par tranche	Commissions scolaires					% Répartition par tranche
	de Montréal	Marguerite- Bourgeois	de la Pointe- de-l'Île	English- Montréal	Lester-B.- Pearson	
0-5%	12,56967	-	5,97971	-	-	18,54938
5-10%	7,04521	3,26440	5,15948	0,37154	-	15,84063
10-15%	6,67103	2,74331	3,70683	0,28822	-	13,40938
15-20%	6,85321	3,69440	0,37817	0,31485	-	11,24063
20-25%	4,31416	2,00662	2,00057	0,99802	-	9,31938
25-30%	2,72539	2,19529	2,26185	0,44809	-	7,63063
30-35%	1,84641	1,32247	2,47402	0,28299	0,23349	6,15937
35-40%	1,32038	1,34914	1,69420	-	0,52691	4,89063
40-45%	1,69264	0,82595	1,05373	0,10494	0,13210	3,80937
45-50%	1,27975	0,45367	0,53406	0,49756	0,13558	2,90063
50-55%	1,54781	0,15039	-	0,37682	0,07436	2,14938
55-60%	0,81001	0,25426	0,15611	0,32025	-	1,54063
60-65%	0,45127	0,15911	0,24787	0,07068	0,13045	1,05938
65-70%	0,38084	0,09622	0,04587	0,13196	0,03574	0,69063
70-75%	0,16266	0,09637	0,08153	0,07881	-	0,41938
75-80%	0,06104	0,11745	0,04151	0,01062	-	0,23062
80-85%	0,03800	0,02955	0,00484	0,02500	0,01198	0,10938
85-90%	0,00458	0,02300	-	0,00746	0,00559	0,04063
90-95%	0,00105	0,00300	-	-	0,00533	0,00938
95-100%	0,00004	0,00026	-	-	0,00032	0,00062
Total	49,77517	18,78487	25,82036	4,32781	1,29185	100,00000

4.2 Mode de répartition du montant excédant 8 500 000 \$

Advenant que le solde du produit de la taxe et des revenus de placement excède 8 500 000 \$, tout montant supérieur à ce 8 500 000 \$ sera réparti de la façon suivante :

- 73,79 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 0 à 19,99 %
- 14,45 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 20 à 29,99 %
- 11,76 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant :

Écoles primaires par tranche de 5 %	Pourcentage alloué à chaque tranche
0-5%	26,49081
5-10%	20,36509
10-15%	15,42915
15-20%	11,50055
20-25%	8,41655
25-30%	6,03295
30-35%	4,22301
35-40%	2,87629
40-45%	1,89754
45-50%	1,20556
50-55%	0,73212
55-60%	0,42078
60-65%	0,22577
65-70%	0,11093
70-75%	0,04849
75-80%	0,01801
80-85%	0,00526
85-90%	0,00104
90-95%	0,00010
95-100%	0,00000
Total	100,00000

**Répartition en pourcentage des allocations aux commissions scolaires
par tranche de 5 % selon la classification des écoles primaires
(inscriptions au 3 novembre 2017)**

POUR LE MONTANT QUI EXCÈDE 8 500 000 \$

Classement par tranche	Commissions scolaires					% Répartition par tranche
	de Montréal	Marguerite- Bourgeois	de la Pointe- de-l'Île	English- Montréal	Lester-B.- Pearson	
0-5%	17,95104	-	8,53977	-	-	26,49081
5-10%	9,05749	4,19679	6,63315	0,47766	-	20,36509
10-15%	7,67584	3,15651	4,26517	0,33163	-	15,42915
15-20%	7,01168	3,77983	0,38691	0,32213	-	11,50055
20-25%	3,89622	1,81223	1,80677	0,90133	-	8,41655
25-30%	2,15476	1,73565	1,78827	0,35427	-	6,03295
30-35%	1,26594	0,90671	1,69625	0,19402	0,16008	4,22301
35-40%	0,77655	0,79346	0,99639	-	0,30989	2,87629
40-45%	0,84315	0,41143	0,52489	0,05227	0,06580	1,89754
45-50%	0,53189	0,18856	0,22197	0,20680	0,05635	1,20556
50-55%	0,52721	0,05123	-	0,12835	0,02533	0,73212
55-60%	0,22123	0,06944	0,04264	0,08747	-	0,42078
60-65%	0,09617	0,03391	0,05282	0,01506	0,02780	0,22577
65-70%	0,06117	0,01546	0,00737	0,02120	0,00574	0,11093
70-75%	0,01881	0,01114	0,00943	0,00911	-	0,04849
75-80%	0,00477	0,00917	0,00324	0,00083	-	0,01801
80-85%	0,00183	0,00142	0,00023	0,00120	0,00058	0,00526
85-90%	0,00012	0,00059	-	0,00019	0,00014	0,00104
90-95%	0,00001	0,00003	-	-	0,00006	0,00010
95-100%	-	-	-	-	-	0,00000
Total	52,09588	17,17355	26,97527	3,10353	0,65177	100,00000

4.3 Répartition des élèves selon la tranche de 5 %

Les répartitions en pourcentage des allocations aux commissions scolaires selon les règles de l'article 6.4 découlent de la classification des écoles primaires. Cette classification permet de répartir les élèves selon la tranche de 5 % où se situe leur école. Le tableau qui suit donne la répartition en nombre des élèves selon ces tranches, par commission scolaire.

Répartition en nombre des élèves par tranche de 5 % selon la classification des écoles primaires (inscriptions au 3 novembre 2017)

Classement par tranche	Commissions scolaires					Total
	de Montréal	Marguerite- Bourgeois	de la Pointe- de-l'Île	English- Montréal	Lester-B.- Pearson	
0-5%	3 996		1 901			5 897
5-10%	3 015	1 397	2 208	159		6 779
10-15%	3 171	1 304	1 762	137		6 374
15-20%	4 005	2 159	221	184		6 569
20-25%	2 853	1 327	1 323	660		6 163
25-30%	2 293	1 847	1 903	377		6 420
30-35%	1 977	1 416	2 649	303	250	6 595
35-40%	1 699	1 736	2 180		678	6 293
40-45%	2 742	1 338	1 707	170	214	6 171
45-50%	2 945	1 044	1 229	1 145	312	6 675
50-55%	4 621	449		1 125	222	6 417
55-60%	3 326	1 044	641	1 315		6 326
60-65%	2 771	977	1 522	434	801	6 505
65-70%	3 570	902	430	1 237	335	6 474
70-75%	2 390	1 416	1 198	1 158		6 162
75-80%	1 753	3 373	1 192	305		6 623
80-85%	2 245	1 746	286	1 477	708	6 462
85-90%	735	3 690		1 197	897	6 519
90-95%	696	1 995			3 544	6 235
95-100%	424	2 812			3 398	6 634
Total	51 227	31 972	22 352	11 383	11 359	128 293

**Règles de répartition du solde du produit de la taxe scolaire et
des revenus de placement de tout ou partie de ce produit pour assurer le
rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés
des commissions scolaires de l'île de Montréal
- années 2014-2015 à 2018-2019**

Préambule

L'un des mandats du Comité de gestion est d'allouer aux commissions scolaires de l'île de Montréal des sommes d'argent afin d'assurer le rattrapage scolaire dans les milieux défavorisés. Cet exercice s'appuie sur des principes régulateurs visant une répartition équitable et non discriminatoire des ressources.

Pour s'acquitter de ce mandat avec le plus de rigueur possible, le Comité de gestion utilise depuis 1975 un instrument de connaissance du milieu, soit la carte de la défavorisation des familles avec enfants de moins de 18 ans de l'île de Montréal. Cette carte est à la base de la classification annuelle des écoles primaires et secondaires des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal.

1. La base légale

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chap.I-13.3) prévoit que le Comité de gestion répartit le solde du produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit entre les commissions scolaires de l'île de Montréal pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés après avoir prélevé un montant pour ses besoins.

2. L'objectif

Les règles de répartition ont pour objectif de soutenir les commissions scolaires de l'île de Montréal dans leur mandat d'adopter des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés.

3. Les principes régulateurs

Les règles de répartition sont fondées sur les principes régulateurs suivants :

- viser à donner plus à ceux qui ont moins de chance de réussite scolaire en milieux défavorisés;
- être équitables et non discriminatoires;
- tenir compte des concentrations et des enclaves de défavorisation;
- être en lien étroit avec les outils de gestion du Comité de gestion, soit la carte de la défavorisation et les classifications des écoles.

4. Comité de coordination des mesures de rattrapage dans les milieux défavorisés

4.1 Composition

Le Comité de gestion établit un comité de coordination des mesures de rattrapage en milieux défavorisés (comité de coordination) composé de membres du personnel du Comité de gestion et de chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal, les membres étant désignés par la direction générale des organismes.

4.2 Mandat

Le comité de coordination agit à titre consultatif sur toute matière touchant l'instrumentation développée par le Comité de gestion et il est également un lieu privilégié du partage d'expérience et d'expertise en ce qui touche le rattrapage en éducation dans les milieux défavorisés.

5. **Les outils de base développés par le Comité de gestion**

5.1 La carte de la défavorisation

Devant l'ampleur et la persistance du phénomène de la pauvreté et, en tenant compte des principes régulateurs et de la limite des sommes qu'il entend répartir de la façon la plus équitable et la moins discriminatoire possible entre les commissions scolaires de l'île de Montréal, le Comité de gestion identifie les milieux défavorisés à partir d'une carte qu'il élabore périodiquement.

5.2 Les classifications des écoles

Annuellement, le Comité de gestion procède à la classification des écoles primaires et des écoles secondaires.

Chaque classification est établie à partir d'un facteur de pondération basé sur la carte de défavorisation du Comité de gestion en faveur des plus démunis.

Chaque école se voit attribuer un indice de défavorisation qui provient de la somme des indices-élèves pondérés divisée par le nombre d'élèves inscrits dans chacune des écoles.

Les écoles sont classées en ordre décroissant selon l'indice de défavorisation. Elles sont regroupées par catégorie de défavorisation, soit de 0 à 19,99 %, de 20 à 29,99 % et de 30 à 100 %.

6. **Les règles de répartition**

Après avoir déduit le montant qu'il détermine pour ses besoins, le Comité de gestion verse, au cours des 15 premiers jours du mois de janvier de chaque année, aux commissions scolaires de l'île de Montréal, les sommes suivantes provenant du solde du produit de la taxe scolaire et des revenus de placement de tout ou partie de ce produit :

6.1 Secondaire

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire et dans la recherche de la continuité entre le primaire et le secondaire, le Comité de gestion détermine annuellement, lors de l'adoption de son budget, une somme à être répartie de la façon suivante :

Commission scolaire de Montréal	33,33 %
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	16,66 %
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	16,66 %
Commission scolaire English-Montréal	16,66 %
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	16,66 %

6.2 Diversité socioculturelle

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire, du fait que la diversité socioculturelle constitue une autre problématique souvent reliée à celle de la défavorisation rencontrée dans les écoles des milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal, le Comité de gestion détermine annuellement, lors de l'adoption de son budget, une somme à être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits au secteur des jeunes de chaque commission scolaire à la date fixée du mois de novembre précédent.

6.3 Primaire – Insuffisance nutritionnelle

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire, reconnaissant les effets de l'insuffisance nutritionnelle sur la réussite scolaire des jeunes des écoles primaires les plus démunies, le Comité de gestion détermine annuellement, lors de l'adoption de son budget, une somme à être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires de la catégorie 0-30 % de chaque commission scolaire à la date fixée du mois de novembre précédent.

6.4 Primaire – Projets

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire et de viser à donner plus à ceux qui ont moins de chance de réussite scolaire en milieux défavorisés, le solde est réparti selon les règles suivantes :

- a) Pour les premiers 8 500 000 \$ du solde du produit de la taxe scolaire et des revenus de placement, déduction faite du montant déterminé pour les besoins du Comité de gestion et les sommes déterminées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 :
 - 59,04 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 0 à 19,99 %
 - 16,95 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 20 à 29,99 %
 - 24,01 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant relié à la classification des écoles primaires :

<u>Catégorie d'écoles par tranche de 5 %</u>	<u>Répartition en pourcentage attribuée à chaque tranche</u>
0-5 %	18,54938 %
5-10 %	15,84063 %
10-15 %	13,40938 %
15-20 %	11,24063 %
20-25 %	9,31938 %
25-30 %	7,63063 %
30-35 %	6,15937 %
35-40 %	4,89063 %
40-45 %	3,80937 %
45-50 %	2,90063 %
50-55 %	2,14938 %
55-60 %	1,54063 %
60-65 %	1,05938 %
65-70 %	0,69063 %
70-75 %	0,41938 %
75-80 %	0,23062 %
80-85 %	0,10938 %
85-90 %	0,04063 %
90-95 %	0,00938 %
95-100 %	0,00062 %

b) Advenant que le solde du produit de la taxe et des revenus de placement excède 8 500 000 \$, tout montant supérieur à ce 8 500 000 \$ sera réparti de la façon suivante :

- 73,79 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 0 à 19,99 %
- 14,45 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 20 à 29,99 %
- 11,76 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant relié à la classification des écoles primaires :

<u>Catégorie d'écoles par tranche de 5 %</u>	<u>Répartition en pourcentage attribuée à chaque tranche</u>
0-5 %	26,49081 %
5-10 %	20,36509 %
10-15 %	15,42915 %
15-20 %	11,50055 %
20-25 %	8,41655 %
25-30 %	6,03295 %
30-35 %	4,22301 %
35-40 %	2,87629 %
40-45 %	1,89754 %
45-50 %	1,20556 %
50-55 %	0,73212 %
55-60 %	0,42078 %
60-65 %	0,22577 %
65-70 %	0,11093 %
70-75 %	0,04849 %
75-80 %	0,01801 %
80-85 %	0,00526 %
85-90 %	0,00104 %
90-95 %	0,00010 %
95-100 %	0,00000 %

7. Rapports

Le Comité de gestion ayant réparti des sommes importantes dans le respect de ses principes régulateurs, il est demandé que les commissions scolaires déposent au Comité de gestion avant le 30 octobre de l'année scolaire suivante, un rapport d'activités sur le formulaire adopté par le Comité de gestion après consultation auprès du comité de coordination.

8. Entrée en vigueur et durée

Les présentes règles s'appliquent pour les années scolaires 2014-2015 à 2018-2019, soit la durée de la carte de la défavorisation adoptée en décembre 2013.

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Comité de gestion.